

18 JUILLET 2022

## **BUDGET DE L'ÉTAT 2022**

### **PRINCIPALES MODIFICATIONS**

#### **IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRS)**

##### **Revenus obtenus sur le territoire portugais**

Les plus-values résultant de la cession à titre onéreux de droits, de quelque nature que ce soit, sur une structure fiduciaire, seront désormais considérées comme des revenus obtenus sur le territoire portugais, et expressément qualifiées de revenus de catégorie G, à condition que pendant les 365 jours précédant la cession, la valeur de cette structure se traduise, directement ou indirectement, par plus de 50% de biens immobiliers ou de droits réels sur des biens immobiliers situés sur le territoire portugais.

##### **Valeur d'acquisition des valeurs mobilières par donation**

Le coût d'acquisition à prendre en considération dans le cas de donation de titres, exonérée du droit de timbre, sera désormais la valeur qui servirait de base au paiement du droit de timbre, s'il était dû, jusqu'à deux ans avant la donation.

##### **Plus-values mobilières et obligation d'imposition avec les autres revenus**

Le solde positif entre les plus et les moins-values, résultant de la cession de titres, est désormais obligatoirement agrégé chaque fois que ce solde :

- i) Provient d'actifs détenus pour une période de moins de 365 jours ; et
- ii) Le contribuable dispose d'un revenu imposable, y compris le solde des plus et moins-values susmentionnées, égal ou supérieur à €75.009.

Cette règle s'applique également au solde entre les plus et les moins-values qui sont soumises au taux aggravé de 35 % (pays, territoire ou région soumis à un régime fiscal plus favorable).

Une structure fiduciaire sera réputée être domiciliée dans un pays, un territoire ou une

région soumis à un régime fiscal plus favorable si le fiduciaire y a son siège social ou son centre de gestion effective ou, si le fiduciaire est une personne physique, il sera alors considéré comme résidant à fin fiscal.

## **Taux généraux**

Les limites des tranches des taux généraux de l'IRS ont été modifiés et les taux respectifs ont également été altérés, selon les termes du tableau ci-dessous.

Revenu imposable (euros)	Taxe (pourcentage)	
	Normale (A)	Moyenne (B)
Jusque 7.116	14,50	14,500
De plus de 7.116 jusque 10.736	23,00	17,366
De plus de 10.736 jusque 15.216	26,50	20,055
De plus de 15.216 jusque 19.696	28,50	21,976
De plus de 19.696 jusque 25.076	35,00	24,770
De plus de 25.076 jusque 36.757	37,00	28,657
De plus de 36.757 jusque 48.033	43,50	32,141
De plus de 48.033 jusque 75.009	45,00	36,766
Supérieur à 75.009	48,00	-

## **Régimes fiscaux applicable aux ex-résidents**

Le régime fiscal applicable aux ex-résidents s'appliquera, également, aux contribuables qui sont devenus ou deviendront résidents fiscaux du Portugal au cours des années 2021, 2022 ou 2023.

Afin de bénéficier de ce régime, ces contribuables doivent avoir été considérés comme résidents du territoire portugais avant le 31 décembre 2017, 2018 et 2019, respectivement.

Pour que l'exclusion soit appliquée, les contribuables doivent également ne pas avoir été considérés comme résidents du territoire portugais au cours de l'une des trois

années précédentes et sa situation fiscale doit être régulière.

## **Impôt sur le revenu des jeunes**

Le régime fiscal applicable aux revenus perçus par les jeunes travailleurs âgés de 18 à 26 ans a été mis à jour.

Les nouvelles règles d'exonération s'appliquent aux contribuables dont la première année de revenu après l'achèvement d'un cycle d'études est 2022 ou postérieur. Les contribuables qui ont déjà opté pour le régime en 2020 et 2021 peuvent bénéficier des nouvelles règles, avec les adaptations nécessaires, pour la période restante.

## **Régime simplifié – Catégorie B - Dépenses**

Il n'est plus possible de réclamer le montant et les déductions rendus disponibles par l'AT.

Les titulaires de revenus de la catégorie B sous le régime simplifié pourront toujours déclarer la valeur des dépenses et des charges encourues, qui remplaceront celles déclarées par l'administration fiscale. Toutefois, cela ne dispense pas de l'obligation de fournir des preuves pour les montants déclarés.

Il en va de même pour la valeur des déductions de l'impôt.

## **IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES MORALES**

### **Dépenses non déductibles**

Les frais liés aux documents émis par les contribuables qui n'ont pas soumis la déclaration de début d'activité deviennent non déductibles.

### **Régime Patent Box**

La déduction du revenu imposable des revenus provenant de contrats de cession ou d'utilisation temporaire de droits de propriété industrielle sera portée à 85% (actuellement 50%).

## **Paiements spéciaux en acompte (PEC)**

L'obligation de verser des paiements spéciaux sur le compte cesse.

## **Taux d'imposition autonomes**

En ce qui concerne la période d'imposition 2022, le taux d'imposition autonome aggravé de 10 points de pourcentage ne sera plus appliqué, lorsque :

- 1) Le contribuable a obtenu un bénéfice imposable au cours de l'une des trois périodes d'imposition précédentes et a respecté les obligations déclaratives relatives à la soumission du modèle 22 et de l'IES, pour les deux périodes d'imposition précédentes ; ou
- 2) Il s'agit de la période fiscale du début de l'activité ou de l'une des deux périodes suivantes. Toujours au cours de cette période, le taux susmentionné ne s'applique pas lorsque le contribuable a obtenu des bénéfices imposables au cours de l'une des trois périodes fiscales précédentes.

Ces règles sont applicables aux coopératives et aux micro, petites et moyennes sociétés.

## **BÉNÉFICES FISCAUX**

### **IMT - BÂTIMENTS URBAINS À RÉHABILITER**

L'exonération de l'IMT sur la première transmission, après l'intervention de réhabilitation, pour être utilisé comme logement permanent ou, lorsqu'il est situé dans une zone de réhabilitation urbaine, également comme logement propre et permanent, devient inefficace dans les situations dans lesquelles :

- Les biens immobiliers reçoivent une destination différente de celle sur laquelle reposait l'avantage, dans les six mois qui suivent la date du transfert ; ou
- Les biens ne sont pas affectés à habitation principale permanente dans les six mois suivant la date du transfert ; ou
- Les biens ne font pas l'objet d'un contrat de location à des fins d'habitation permanente dans un délai d'un an à compter de la date du transfert.

Si l'exonération devient sans effet, le contribuable doit demander à l'Administration

Fiscale la liquidation de l'impôt correspondant, dans un délai de 30 jours, à travers d'une déclaration officielle.

## **Éxonération d'IMI - Habitation permanente - Bâtiments résidentiels urbains construits, agrandis, améliorés ou achetés à titre onéreux**

Les bâtiments résidentiels urbains construits, agrandis, améliorés ou acquis à titre onéreux, destinés à des fins d'habitation permanente, sont exonérés d'IMI pendant une période de 3 ans, lorsque le revenu brut total de l'année précédente du contribuable ou son ménage n'a pas été supérieur à €153.300.

## **Régime fiscal d'aide à l'investissement (RFAI)**

Les avantages contractuels et le RFAI sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2027, suite à la mise à jour de la nouvelle carte des aides d'État à finalité régionale, qui est applicable en référence au 1er janvier 2022.

## **TVA - Livraisons gratuites de biens et de services**

La transmission de biens et la prestation de services par les entités bénéficiaires auxquelles sont accordées des donations couvertes par l'EBF ne sera plus soumise à la TVA lorsque la valeur de la cession/prestation ne dépasse pas 25% de la valeur totale du montant de la donation reçue.

## **Zone franche de Madère**

Le régime applicable aux entités titulaires d'une licence dans la zone franche de Madère s'appliquera désormais aux entités enregistrées jusqu'au 31 décembre 2023.

## ***Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)***

### **Les délais changent**

Les dates limites de présentation de la déclaration périodique de TVA et de paiement de la taxe ont été modifiées et sont désormais fixées respectivement au 20 et au 25 du deuxième mois suivant celui auquel les opérations se rapportent (contribuables soumis

au régime mensuel normal).

En ce qui concerne les contribuables soumis au régime normal trimestriel, ces délais sont désormais, respectivement, au 20 et 25<sup>ème</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant le trimestre de l'année civile auquel les opérations se rapportent.

Les particuliers ou les entreprises qui mentionnent indûment la TVA sur une facture, comme les personnes qui réalisent une seule opération imposable d'une valeur égale ou supérieure à €650.000, devront désormais verser la taxe correspondante aux points de collecte légalement autorisés dans un délai de 20 jours à compter de l'émission de la facture et jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel l'opération a été conclue, respectivement.

## **DROIT DE TIMBRE (IS)**

### **Exonérations**

L'exonération applicable aux prêts destinés exclusivement à couvrir des insuffisances de trésorerie et aux opérations de cash-pooling ne s'applique pas lorsque l'une des parties impliquées n'a pas son siège social ou sa direction effective au Portugal, sauf dans les situations où le créancier ou le débiteur a son siège social ou sa direction effective dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État avec lequel est en vigueur une convention de double imposition, convenue avec le Portugal, auquel cas le droit à l'exonération subsiste, à moins que le créancier n'ait préalablement effectué ce financement par le biais d'opérations réalisées avec des établissements de crédit ou des sociétés financières ayant leur siège à l'étranger ou avec des filiales ou succursales étrangères d'établissements de crédit ou de sociétés financières ayant leur siège au Portugal.

### **Crédit à la consommation**

L'augmentation de 50% des taux d'IS sur le crédit à la consommation est maintenue. En outre, les taux sont portés à (i) 0,2115% pour chaque mois ou fraction de mois dans

le cas d'un crédit d'une durée inférieure à un an (actuellement 0,141%) ; (ii) 2,64% pour un crédit d'une durée égale ou supérieure à un an, ainsi que pour un crédit d'une durée égale ou supérieure à cinq ans (actuellement 1,76% dans les deux cas). Dans le cas d'un crédit ouvert, le taux applicable sur la dette mensuelle moyenne sera de 0,2115% (actuellement 0,141%).

## **PATRIMOINE**

### **Taxe municipale sur le transfert de biens immobiliers (IMT)**

#### **Incidence objective :**

L'IMT est désormais spécifiquement prévue pour:

La disposition du droit à la fraction ;

- Apports de biens immobiliers par les associés pour la réalisation des apports complémentaires en capital ;
- L'attribution de biens immobiliers aux associés dans le cadre de la réduction de capital et du remboursement des apports supplémentaires ou d'autres formes d'exécution d'obligations ;
- L'attribution de biens immobiliers aux détenteurs de parts de fonds d'investissement fermés à souscription privée, suite au rachat des parts d'investissement et à la réduction du capital de ces fonds.

Dans les actes de partage ou de partition, ainsi que dans l'aliénation de la quote-part héréditaire ou du droit à la fraction d'un bien immobilier, lorsque l'excédent de la quote-part résulte d'un acte de partage dû à la dissolution du mariage qui n'a pas été contracté sous le régime de la séparation des biens, l'excédent appartenant à l'ex-conjoint dans le bien immobilier est exonéré de IMT.

### **Impôt foncier municipal (IMI)**

#### **Édifices affectés à la production agricole**

Les bâtiments et constructions directement affectés à la production de revenus du bétail situés sur des propriétés rurales ne seront pas soumis à une évaluation

cadastrale.

## MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS SUR LES INVESTISSEMENTS

### **Stimulus fiscaux à la Relance (IFR)**

Un nouveau régime d'incitation fiscale à la récupération a été introduit. Les bénéficiaires de l'IFR sont les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés qui exercent à titre principal une activité commerciale, industrielle ou agricole et remplissent toutes les conditions suivantes :

- 10% des dépenses éligibles engagées pendant la période d'imposition jusqu'au montant correspondant à la moyenne arithmétique simple des dépenses d'investissement éligibles des trois périodes d'imposition précédentes.
- 25% des dépenses éligibles engagées pendant la période imposable dans la partie qui dépasse la limite prévue à l'alinéa précédent.

Les contribuables qui commencent leur activité à partir du 1er janvier 2021 ne peuvent appliquer qu'une déduction de 10% aux dépenses éligibles.

Cette déduction est effectuée lors de la liquidation de l'impôt sur les sociétés pour la période d'imposition commençant en 2022, et est limitée à 70% de la perception de cet impôt.

En vertu du régime spécial d'imposition des groupes de sociétés, la déduction est effectuée sur le revenu imposable du groupe, avec la limite qui s'appliquerait par référence au revenu imposable déterminé dans la déclaration fiscale individuelle de la société qui a réalisé les investissements. En cas de perception insuffisante, la prestation peut être déduite, selon ces modalités, au cours des cinq années suivantes.

L'IFR ne peut être combinée, pour les mêmes dépenses d'investissement éligibles, avec tout autre avantage fiscal de même nature.

## MODIFICATION AU CODE DU PROCES ET DE LA PROCEDURE FISCALE

## **Limites à la saisie d'indemnités, salaires ou rémunérations**

- Des limites ont été fixées à la possibilité de saisie des revenus réalisés dans le cadre des activités prévues dans le tableau de la classification des activités économiques portugaises par branches d'activité :
- Le montant passible de saisie est limité à deux tiers du montant net ;
- La part nette du revenu a été fixée en appliquant un coefficient de 0,75 au montant payé ou mis à disposition du tiers saisi, hors TVA liquidée ;
- La limite maximale de saisissabilité a été fixée à un montant mensuel équivalent à trois salaires minimums nationaux et la limite minimale, lorsque le défendeur n'a pas d'autres revenus, à un montant équivalent à un salaire minimum.
- Il a été déterminé que les limites maximales et minimales doivent être déterminées mensuellement, pour chaque mois, et par l'entité qui doit les payer.
- La communication du montant total à payer, du montant à saisir et du montant du montant à saisir doit être faite par l'entité qui verse le revenu à l'organisme d'exécution.
- Dans les deux jours ouvrables suivant cette communication, l'organisme d'exécution confirme ou établit le montant à saisir et le communique à l'agent payeur.
- Si l'organisme payeur ne le fait pas, il est considéré comme dépositaire infidèle des montants qui auraient dû être saisis et/ou livrés et qui ne l'ont pas été.

## **MODIFICATION DE LA LOI FISCALE GÉNÉRALE**

### **Report des délais d'exercice des actes par le contribuable.**

Les délais pour la présentation de la défense et l'exercice du droit à la réduction et au paiement anticipé des amendes dans les procédures d'infraction administrative sont reportés au premier jour ouvrable du mois de septembre.

---

PARES | Advogados est disponible pour fournir des informations sur cette question et d'autres de manière plus concrète et adéquate à la réalité de chaque client, étant en mesure de fournir tout le soutien nécessaire en la matière.

---

**Marta Gaudêncio**  
[msg@paresadvogados.com](mailto:msg@paresadvogados.com)

**Maria Norton dos Reis**  
[mnr@paresadvogados.com](mailto:mnr@paresadvogados.com)

**Lourenço Gouveia Fernandes**  
[lngf@paresadvogados.com](mailto:lngf@paresadvogados.com)

---

La présente Note Informativa est destinée aux clients et aux avocats ; elle ne constitue pas une publicité et ne peut être copiée, diffusée ou reproduite de quelque manière que ce soit sans le consentement exprès de ses auteurs. Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et ne dispensent pas de la nécessité d'obtenir un avis juridique avant de prendre toute décision concernant l'affaire en question. Pour de plus amples informations, veuillez-vous adresser à **Marta Gaudêncio** ([msg@paresadvogados.com](mailto:msg@paresadvogados.com)), **Maria Norton dos Reis** ([mnr@paresadvogados.com](mailto:mnr@paresadvogados.com)) ou **Lourenço Gouveia Fernandes** ([lngf@paresadvogados.com](mailto:lngf@paresadvogados.com)).